

# Arrêté du Maire

N° 78/2024  
Service Infrastructures, Travaux  
et Environnement

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation des usagers  
Rue des Cardinolins

## Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire
  - Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
  - Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
  - Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
  - Vu la demande faite par mail le 22.02.2024 par KOSCIANSKI GAELLE – GRAMARI
- Considérant que pendant les travaux de réalisation d'une cavité par aspiration devant le poste existant pour modification et séparations des différents compteurs par la société GRAMARI pour le compte de ENEDIS au droit du 141 rue des Cardinolins , il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

## Arrête

- Article 1<sup>er</sup>** *règlementation et dates*  
La circulation des usagers est réglementée, par alternat conformément à l'instruction interministérielle, 8ème partie, sur la période du :  
**Lundi 26 février au vendredi 8 mars 2024**
- Article 2<sup>nd</sup>** *signalisation*  
L'entreprise GRAMARI chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3<sup>ème</sup>** *accès riverains*  
L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé
- Article 4<sup>ème</sup>** *transport commun /secours*  
Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.
- Article 5<sup>ème</sup>** *Viabilité hivernale*  
Durant la période de viabilité hivernale, il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires et de vérifier les conditions météorologiques afin de ne pas entraver le passage des engins de déneigement.
- Article 6<sup>ème</sup>** *remise en état*  
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Demande de pose d'enrobés à froid le temps de pouvoir finaliser avec des enrobés à chaud.  
**A la réfection des enrobés demande de réalisation d'une sur-largeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée avec joints en pontage de fissure et respect de la norme SETRA.**  
L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 7<sup>ème</sup>** *ampliation*  
M. le Directeur Général des Services ;  
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;  
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;  
Services Techniques, Eaux et Communication ;  
Entreprise GRAMARI
- Article 8<sup>ème</sup>** *recours*  
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché  
**Jean FONTAINE**  
2<sup>e</sup> Adjoint

Fait à Passy le 22 février 2024  
Le Maire,  
**Raphaël CASTÉRA**

